

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des politiques territoriales et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD SERV 06 autorisant les agents de la Direction des Services fiscaux à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Seine-et-Marne, pour procéder aux opérations de conservation du Cadastre

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;
- VU l'arrêté préfectoral n°98 DAE SERV 014 du 19 mai 1998 autorisant les agents de la Direction des Services fiscaux à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Seine-et-Marne, pour procéder aux opérations de conservation du Cadastre;
- VU la demande présentée par le Directeur des Services fiscaux de Seine et Marne le 24 août 2009, à l'effet de bénéficier des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, en vue d'effectuer dans les propriétés publiques et privées des communes de Seine-et-Marne, les opérations de conservation du Cadastre;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des base des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes de Seine-et-Marne.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction des Services fiscaux.

Article 2: Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°98 DAE SERV 014 du 19 mai 1998 est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction des actions interministérielles et du développement durable – Bureau des politiques territoriales et du développement durable - rue des Saints-Pères - 77010 MELUN cedex).

Article 5: Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département de Seine-et-Marne. Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6:

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Services fiscaux

- Les maires du département

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 3 1 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général par suppléance, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CURE